



PROJET DE MARCHE AOO-B25-04618-CGo

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S
PARIS B 775 685 019

représenté par Madame Pascale BAYLE GUILLEMAUD, agissant en qualité de
Directrice de l'Institut IRIG,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [REDACTED],

dont le siège social est situé [REDACTED],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] sous
le numéro R.C.S [REDACTED],
représentée par Madame/ Monsieur [REDACTED],
agissant en qualité de [REDACTED],

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS.....	3
3.1 - Correspondants du CEA	3
3.3 - Correspondants du Titulaire	3
ARTICLE 4 - CONTROLE SUR LE LIEU DE FABRICATION	4
ARTICLE 5 - – DEFINITION DES PRESTATIONS ET PHASAGE.....	4
ARTICLE 6 - DELAIS	5
ARTICLE 7 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON.....	5
ARTICLE 8 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON	6
ARTICLE 9 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE	6
ARTICLE 10 - RECEPTION	6
ARTICLE 11 - – GARANTIE	6
ARTICLE 12 - PRIX	6
ARTICLE 13 - PENALITES	7
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE FACTURATION.....	7
ARTICLE 15 - FACTURES – REGLEMENTS.....	8
ARTICLE 16 - REGIME FISCAL [si marché en France A adapter].....	9
REGIME FISCAL ET DOUANIER [obligatoire si marché à l'étranger si marché dans l'UE supprimer le § Régime Douanier].....	9
ARTICLE 17 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE.....	10
ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	10
ARTICLE 19 - CONCLUSION DU MARCHE	10

ARTICLE 1 -OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, de réaliser, la revue de conception, la réalisation des plans de détail et la ligne de transfert intermédiaire (dénommée Intermediate Transfert Line ITL) pour le Prototypage de la partie cryogénique du système de mitigation de disruptions du Tokamak ITER, l'ITL qui est ci-après dénommé « l'Équipement ».

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé AOO-B25-04618-CGo avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et (cahier des charges référencé DSBT-CDC-256-7819-21.0 en date du 12/03/2026, ainsi que les 2 documents informatifs [RD1 à RD2] et les 8 documents applicables [AD1 à AD8] attachés au cahier des charge, plans, etc.) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], à titre supplétif.

(à compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants du CEA

Correspondants techniques :

M. Nicolas JACQUET DRF/IRIG
Tél : 04.38.78.11.55 E-mail : nicolas.jacquet@cea.fr

Jean MANZAGOL DRF/IRIG/DSBT/LCF
Tél : 04.38.78.38.33 Email : jean.manzagol@cea.fr

Correspondantes commerciales :

Mme Clara GOGORIAN Service des Marchés et des Achats
Tél : 04.38.78.05.24 E-mail : clara.GOGORIAN@cea.fr

Mme Anne MANGIN Service des Marchés et des Achats
Tél : 04.38.78.05.26 E-mail : anne.mangin@cea.fr

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50
Email : [SFC-Fournisseur GRE@cea.fr](mailto:SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr)
RELANCES@cea.fr

3.3 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

[REDACTED] Tél : [REDACTED]
E-mail : [REDACTED]

Correspondant commercial :

Tél :

E-mail :

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 4 -CONTROLE SUR LE LIEU DE FABRICATION

Le contrôle est réalisé en présence du responsable technique du CEA ou de son représentant dûment qualifié, prévenu au moins quinze jours auparavant par le Titulaire et par écrit (email) de la disponibilité de l'Équipement.

Ce contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé des deux parties.

Le contrôle réalisé par le CEA ne dégage en rien la responsabilité du Titulaire quant à la qualité et la conformité du matériel à l'ensemble des textes en vigueur, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, à l'obligation de fournir les certificats correspondants et plus généralement sa responsabilité au titre des obligations contractuelles.

Le Titulaire ne peut pas procéder à l'expédition de l'Équipement avant la levée de toutes les réserves éventuellement mentionnées sur le procès-verbal ou avant l'accord explicite du CEA.

ARTICLE 5 -- DEFINITION DES PRESTATIONS ET PHASAGE

5.1 – Etendue des prestations et définition des phases

Les Prestations et la fourniture de l'Équipement, précisément décrits au cahier des charges, comprennent principalement les deux phases suivantes :

- Phase 1 : Fourniture de l'ensemble des livrables suivants :
 - Réalisation d'une revue de conception contenant les éléments suivants :
 - Le rapport de synthèse de la Revue de Conception et la note de calcul,
 - Une nomenclature détaillée de l'ITL (nom de composant / numéro de pièce / matériau / quantité ...),
 - Une matrice de conformité (tableau des exigences AD1) remplie.
 - La fourniture du Plan Qualité et du Plan de Fabrication et Inspection,
 - La fourniture de l'ensemble des plans d'ensemble et de détails nécessaires à la fabrication et à l'assemblage de l'ITL avec ses interfaces.
- Phase 2 : Approvisionnements, fabrication, montage, contrôle sur lieu de fabrication, réalisation des tests demandés et réception de l'Équipement.

5.2 – Conditions d'exécution

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques nécessaires à l'exécution des Prestations.

Il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour réaliser les Prestations.

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA mettra à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques des APD (Avant-Projets Détaillés) des équipements à réaliser.

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes.

Il est fait application de l'article 11 des Conditions Générales d'Achats du CEA.

5.3- Début des prestations

La première Prestation à réaliser par le Titulaire est la revue de conception de l'Equipement. Le Titulaire établit un rapport présentant l'état fonctionnel de la boîte à vannes, accompagné des livrables associés. Ce rapport fait l'objet d'un procès-verbal qui sera signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le démarrage de la phase n°2 (Réalisation de l'Equipement) intervient après la finalisation de la phase n°1.

ARTICLE 6 -DELAIS

T₀ étant la date de notification du présent marché, T1 étant la date d'arrivée de l'Equipement sur le site de Grenoble, le Titulaire doit respecter les délais suivants :

Date de notification du marché	T0
Réunion de lancement du marché	T0 + 2 semaines
Fourniture de la revue de conception détaillée	T ₀ + [] semaines/mois
Fourniture des Plans de détails , du Plan Qualité et du Plan de Fabrication et Inspection MIP	T ₀ + [] semaines/mois
Contrôle sur lieu de fabrication	T ₀ + [] semaines/mois
Date de livraison sur le site du CEA Grenoble	T ₀ + [] semaine/mois
Réalisation des travaux de montage, mise en service et essais sur le site du CEA Grenoble	T ₀ + [] semaine/mois
Date de réception de l'Equipement sur site du CEA Grenoble	T ₀ + [] semaines/mois

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 7 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON

L'Equipement est emballé et transporté sous la responsabilité du Titulaire.

L'Incoterm retenu est **DAP CEA Grenoble** (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).

Le transfert des risques a lieu à la livraison.

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

L'adresse de livraison doit être la suivante sous peine de retard important dans les règlements :

CEA Grenoble IRIG/DSBT
Bâtiment D1 Travée 1 (Chartreuse)
17, Avenue des Martyrs
38054 Grenoble Cedex 9

Le Titulaire doit impérativement indiquer sur l'étiquette d'identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) le numéro complet du présent marché.

Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON

Le Titulaire remet au CEA, à la livraison de l'Équipement, toute la documentation afférente : certificat de conformité CE, notice de fonctionnement, notice d'utilisation avec plans et schémas électriques, manuel de maintenance, notice d'entretien, et instructions de sécurité et tous documents mentionnés dans le cahier des charges en langue française ou anglaise.

Les instructions de sécurité doivent être impérativement remises en langue française.

A défaut il est fait application de l'article 35 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 9 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE

Il est fait application de l'article 32 des CGA du CEA.

Le Titulaire affecte aux travaux de montage, mise en service et essais sur le site, le personnel qualifié et les moyens appropriés pour en assurer la bonne exécution, le contrôle et les essais de bon fonctionnement.

A l'issue de ces travaux, il est procédé à la Réception de l'Équipement.

ARTICLE 10 - RECEPTION

La Réception est prononcée après livraison complète de l'Équipement et à la fin des opérations d'installation, de mise en service, et après essais satisfaisants, sous réserve de sa conformité aux exigences spécifiées dans le cahier des charges et conformément aux dispositions du chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Cette Réception fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le transfert de propriété de l'Équipement a lieu à la date de la signature du procès-verbal de Réception.

ARTICLE 11 — GARANTIE

L'Équipement est garanti contractuellement **deux (2)** ans à dater de la Réception contre tout vice de matière, de fabrication, de montage et de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

Cette garantie couvre les pièces (hors consommables), la main d'œuvre, les transports et les déplacements.

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à intervenir pour les dépannages au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

En cas d'indisponibilité, la période de garantie est prolongée d'une durée équivalente au temps d'arrêt de l'Équipement.

ARTICLE 12 - PRIX

Ce prix comprend l'emballage, le transport, l'installation, la mise en service au CEA/Grenoble, la garantie et la formation des utilisateurs.

Ce prix se décompose comme suit :

	Libellés	Montants en euros HT
PHASE 1	Poste 1 : Fourniture de la revue de conception	
	Poste 2 : Fourniture d'un plan qualité & d'un plan de fabrication et d'inspection contenant : • Le Plan Qualité QP, • Le Plan de Fabrication et Inspection MIP	
	Poste 3 : Plans d'ensemble et plans de détails	
PHASE 2	Poste 4 : Approvisionnements principaux pour la fabrication	
	Poste 5 : Fabrication et contrôle sur lieu de fabrication	
	Poste 6 : Essais sur site du CEA et réception	

ARTICLE 13 -PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

13.1- En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 300 euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT du marché.

13.2- Par ailleurs, en dehors des cas visés à l'alinéa ci-dessus, dans l'hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de 450 euros par jour calendaire de retard.

13.3- Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures sont établies selon l'échéancier suivant :

14.1 – Phase n°1

- **100 %** du montant HT à la réception sans réserve par le CEA de la revue de conception.
- **100 %** du montant HT à la réception sans réserve par le CEA d'un plan qualité & d'un plan de fabrication et d'inspection.
- **100 %** du montant HT à la réception sans réserve par le CEA des plans d'ensemble et plan de détails.

14.2– Phase n°2

- **20 %** du montant HT de l'ensemble des postes de la phase n°2 et les taxes afférentes aux **approvisionnements** principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés.
- **10 %** du montant HT de l'ensemble des postes de la phase n°2 et les taxes afférentes à la **réalisation du contrôle sur lieu de fabrication**.
- **10 %** du montant HT de l'ensemble des postes de la phase n°2 et les taxes afférentes **à la livraison de l'intégralité des fournitures constitutives de l'Equipement**.

Le Titulaire reste débiteur de ces deux termes jusqu'à prononciation de la Réception.

- **60 %** du montant HT du montant HT de l'ensemble des postes de la phase n°2 et les taxes afférentes **à la Réception de l'Equipement**.

Il est précisé que chaque facture doit reprendre le terme de paiement antérieur déjà facturé par le Titulaire.

ARTICLE 15 - FACTURES – REGLEMENTS

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux conditions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 16 - REGIME FISCAL [si marché en France A adapter]

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

OU

REGIME FISCAL ET DOUANIER [obligatoire si marché à l'étranger si marché dans l'UE supprimer le § Régime Douanier]

16.1 - Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

En fonction de l'option retenue, la prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

16.2 - Régime douanier :

Le Titulaire s'engage à livrer au CEA les biens après dédouanement à l'exportation et à prendre en charge l'obtention des éventuelles licences d'exportation du bien objet du présent marché.

Le titulaire s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l'origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

Le CEA, Etablissement Public de recherche, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, d'éléments, d'accessoires et d'outils spécifiques (règlement CE 1186/2009), sous réserve que les caractéristiques techniques objectives et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques et que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le Titulaire s'engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par le CEA de la demande de franchise de droits de douane.

A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par l'importateur restera à la charge exclusive du Titulaire.

Le dédouanement de la marchandise sera pris en charge par le représentant en douane agréé du CEA/Grenoble c'est-à-dire la société ZIEGLER, située 23 rue de Brotterode, 38950 Saint Martin le Vinoux, depuis le départ de la marchandise avec les numéros de LTA (airway bill) en cas de transport aérien ou d'une copie du connaissement (bill of lading) en cas de transport maritime, et la facture accompagnant le transport.

ARTICLE 17 -RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

ARTICLE 18 -LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 19 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,

